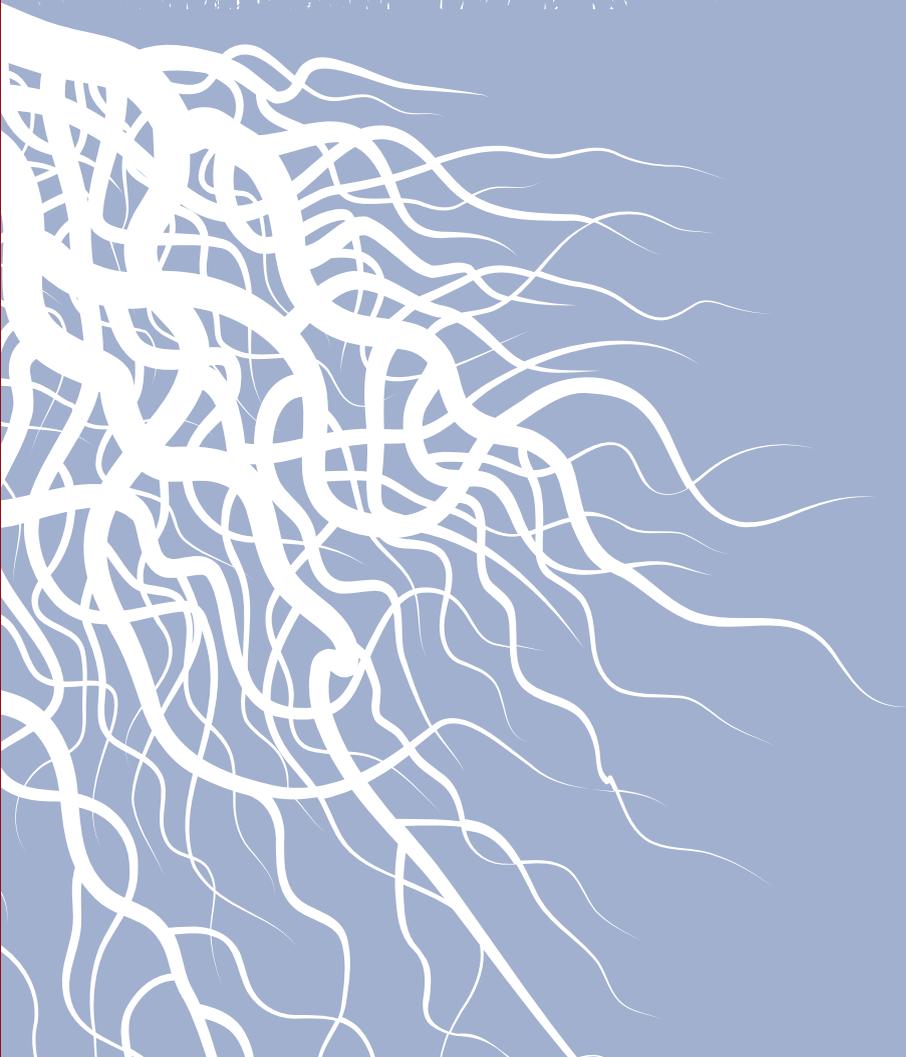
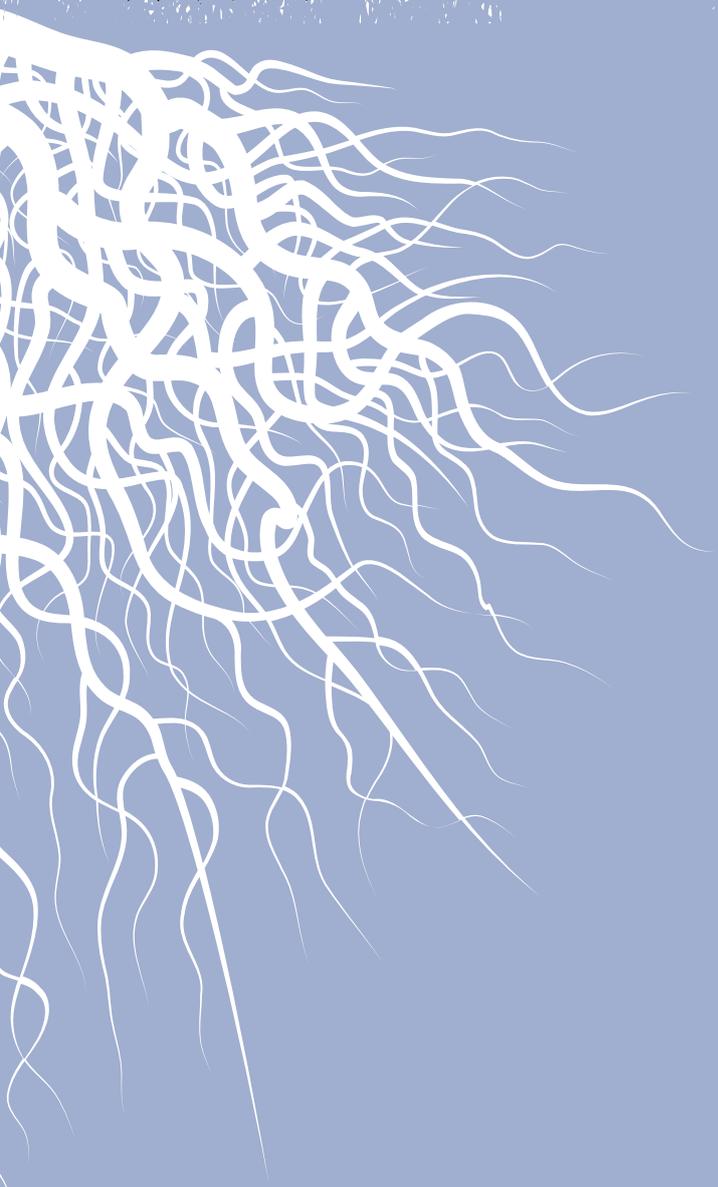
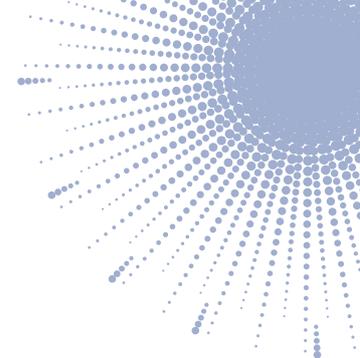
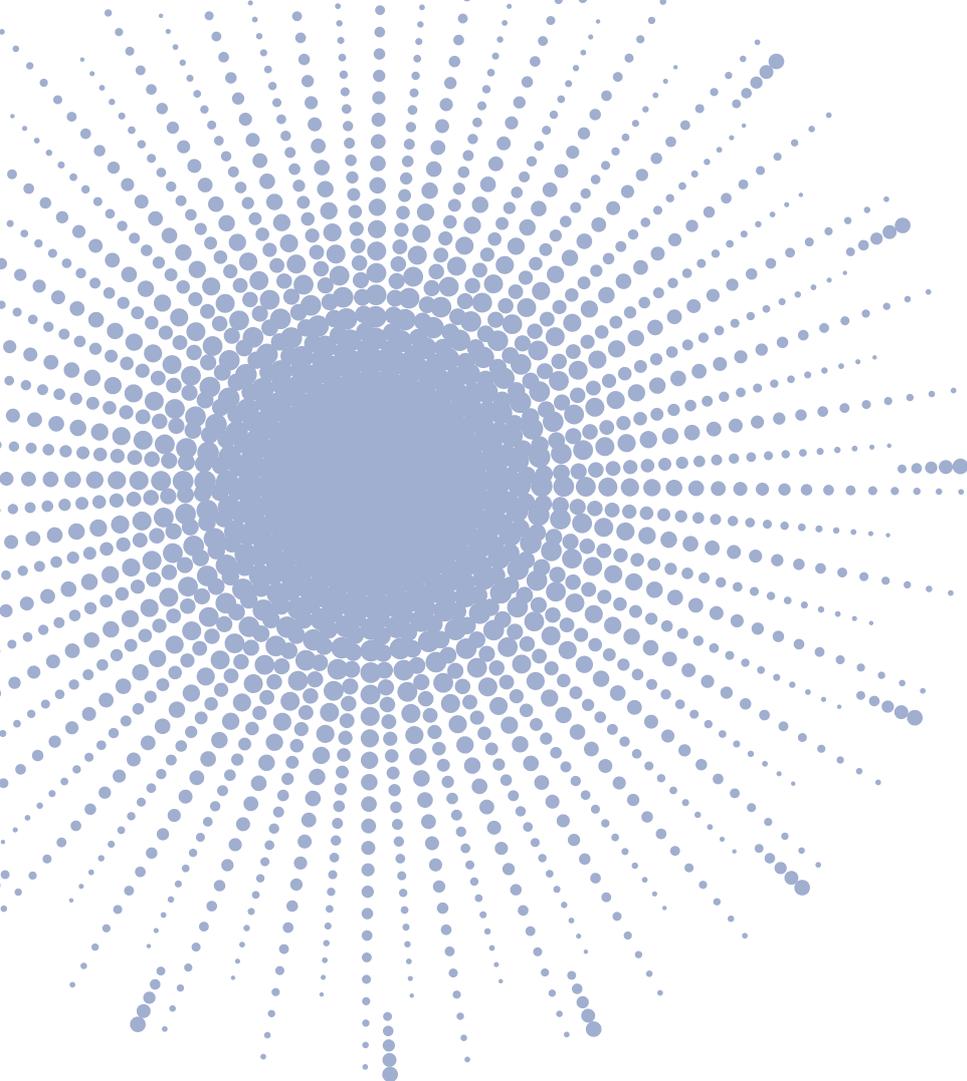


**POLITIQUE DE LA FAO
CONCERNANT LES PEUPLES
AUTOCHTONES ET TRIBAUX**



**POLITIQUE DE LA FAO
CONCERNANT LES PEUPLES
AUTOCHTONES ET TRIBAUX**





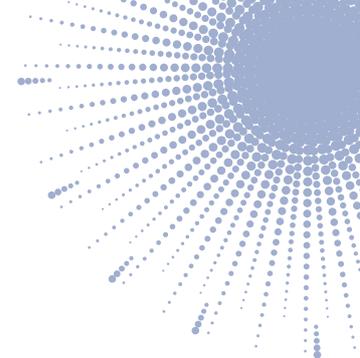
Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. La mention de sociétés déterminées ou de produits de fabricants, qu'ils soient ou non brevetés, n'entraîne, de la part de la FAO, aucune approbation ou recommandation desdits produits de préférence à d'autres de nature analogue qui ne sont pas cités.

Les opinions exprimées dans ce produit d'information sont celles du/des auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement celles de la FAO.

ISBN 978-92-5-206689-7

Tous droits réservés. La FAO encourage la reproduction et la diffusion des informations figurant dans ce produit d'information. Les utilisations à des fins non commerciales seront autorisées à titre gracieux sur demande. La reproduction pour la revente ou d'autres fins commerciales, y compris pour fins didactiques, pourrait engendrer des frais. Les demandes d'autorisation de reproduction ou de diffusion de matériel dont les droits d'auteur sont détenus par la FAO et toute autre requête concernant les droits et les licences sont à adresser par courriel à l'adresse copyright@fao.org ou au Chef de la Sous-Division des politiques et de l'appui en matière de publications, Bureau de l'échange des connaissances, de la recherche et de la vulgarisation, FAO, Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie.

© FAO 2011



SOMMAIRE

ACRONYMES	IV
AVANT-PROPOS	1
I. INTRODUCTION	2
II. LES PEUPLES AUTOCHTONES ET LE DÉVELOPPEMENT	4
III. RAISON D'ÊTRE DE CETTE POLITIQUE	7
IV. LES OBJECTIFS D'UN ENGAGEMENT AUX CÔTÉS DES PEUPLES AUTOCHTONES	11
V. MÉCANISMES POUR L'APPLICATION DE LA POLITIQUE DE LA FAO CONCERNANT LES PEUPLES AUTOCHTONES	15
ANNEXE 1	
PEUPLES AUTOCHTONES: LE CADRE INTERNATIONAL	23
ANNEXE 2	
NOUVEAU CADRE STRATÉGIQUE 2010-2019 DE LA FAO	30
ANNEXE 3	
DOMAINES DE TRAVAIL PRIORITAIRES	32

ACRONYMES

- FAO** L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
- OSC** Organisation de la société civile
- IASG** Groupe d'appui inter organisations sur les questions autochtones
- OIT** Organisation Internationale du Travail
- ONG** Organisations non gouvernementales
- ONU** Organisation des Nations Unies
- PNUAD** Plan-cadre des Nations Unies pour l'Aide au Développement
- UNDG** Groupe des Nations Unies pour le Développement
- UNDRIP** Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones
- UNPFII** L'Instance permanente de l'ONU sur les questions autochtones



AVANT-PROPOS

Conformément au mandat de notre organisation qui consiste à construire un monde libéré de la faim et de la malnutrition, la présente «Politique de la FAO concernant les peuples autochtones et tribaux» a été élaborée afin de garantir que la FAO fera tous les efforts requis pour respecter, promouvoir et intégrer les questions relatives aux populations autochtones dans les aspects pertinents de ses travaux. Ce faisant, elle rejoint la communauté internationale qui se mobilise de façon croissante en faveur des droits et préoccupations des populations autochtones, d'autant que la plupart d'entre elles souffrent de façon disproportionnée de maux multiples, tels que la discrimination, la pauvreté, le mauvais état de santé, la sous-représentation politique et des dégradations environnementales et culturelles. Bien que les défis auxquels ces peuples sont confrontés fassent l'objet d'une grande attention, il n'en reste pas moins important de ne pas négliger les connaissances particulières et l'ingéniosité qui caractérisent souvent les pratiques autochtones de subsistance. En tant qu'organisation spécialisée dans la réduction de la pauvreté rurale et la sécurité alimentaire, il est impératif que la FAO considère les populations autochtones comme des acteurs et partenaires essentiels du développement.

Cette politique a été mise au point à travers un processus consultatif, sous la conduite générale du groupe de travail interdépartemental de la FAO sur les questions autochtones, composé de membres des différents départements techniques et bureaux décentralisés de l'organisation. De nombreux partenaires ont apporté une contribution majeure, parmi lesquels des représentants des peuples autochtones, l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, plusieurs organisations des Nations Unies, la direction de la FAO, ainsi que divers experts. Le contenu de la politique se fonde sur les instruments juridiques internationaux, tels que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones adoptée en 2007 et qui représente la norme la plus exigeante en matière de traitement des peuples autochtones à travers le monde.

L'objectif central de cette politique est de créer un cadre destiné à guider les travaux de la FAO relatifs aux questions concernant les populations autochtones. Elle fournit des informations sur les conditions de vie des peuples autochtones, leur vision du monde et leurs préoccupations en matière de développement, y compris certains «principes fondamentaux» qui devraient se trouver au cœur d'activités conjointes. Cette politique définit également une série de domaines thématiques offrant des possibilités de coopération optimales. Dans le même temps, elle propose la création d'un certain nombre de mécanismes permettant de coopérer avec les peuples autochtones, afin d'aller de l'avant de manière plus systématique.

Avec la préparation de ce document de politique, la FAO aspire à jouer un rôle majeur dans les efforts réalisés par la communauté internationale pour garantir de meilleures conditions de vie aux peuples autochtones et aux populations rurales. La lutte contre la faim ne peut aboutir sans eux.

Jacques Diouf

Directeur général de la FAO

I. INTRODUCTION

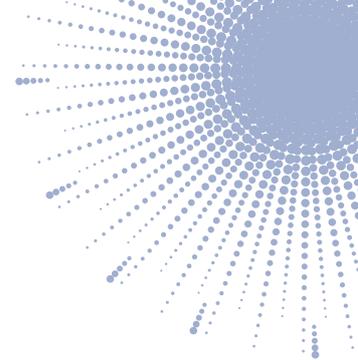
Selon leur définition par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), les objectifs fondamentaux de l'Organisation sont «d'améliorer les niveaux de nutrition, la productivité agricole et la qualité de vie des populations rurales et contribuer à l'essor de l'économie mondiale.» En tant qu'organisme spécialisé des Nations Unies, la FAO a un rôle essentiel à jouer pour la promotion d'une plus grande sécurité alimentaire et la réduction de la pauvreté. L'Organisation sait depuis longtemps que l'accomplissement de ces objectifs réclame une implication globale de la société; de fait, il est désormais généralement admis que les initiatives de développement doivent inclure des acteurs et des parties prenantes multiples.

Dans le cadre d'un programme de développement fondé sur un tel mandat, les populations autochtones¹ doivent être considérées comme une partie prenante incontournable. Selon de récentes estimations, bien que ces peuples constituent environ cinq pour cent de la population mondiale, ils représentent environ 15 pour cent des pauvres de la planète.² Au cours des dernières décennies, les problèmes rencontrés par les peuples autochtones se sont aggravés, mais l'on note également une augmentation de la reconnaissance et de l'appréciation de leurs contributions potentielles au développement durable et à la gestion des ressources naturelles. Le fait de protéger les systèmes de subsistance et les connaissances spécialisées de ces communautés inversera le processus constant d'érosion des cultures autochtones, mais pourrait aussi apporter des solutions inédites à la lutte contre l'insécurité alimentaire et la malnutrition, la pauvreté et la dégradation de l'environnement.

En réponse aux pressions toujours croissantes et aux rapides changements qui se produisent dans le monde, la communauté internationale a mis l'accent sur la nécessité de fournir des efforts plus concertés pour répondre aux besoins et aux demandes des peuples autochtones. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée par l'Assemblée générale en septembre 2007, a donné une impulsion majeure à ces efforts en engageant les autorités nationales à mener des actions plus marquées sur ce front. Aujourd'hui, la Déclaration constitue la principale référence internationale en la matière. Celle-ci et la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989 sont les instruments internationaux les plus influents et complets qui reconnaissent la situation des peuples autochtones et défendent leurs droits essentiels. La responsabilité de la FAO d'observer et d'appliquer la Déclaration est clairement stipulée dans l'Article 41:

1 Par souci de simplification, l'expression "populations autochtones" a été adoptée tout au long du texte.

2 Conseil économique et social des Nations Unies, Département de l'information. 2006. Action Programme for Second Indigenous Decade Launched, as UN Forum Opens Two-Week Session at Headquarters [en ligne]. Disponible sur: www.un.org/News/Press/docs/2006/hr4888.doc.htm.



Les organes et les institutions spécialisées du système des Nations Unies et d'autres organisations gouvernementales contribuent à la pleine mise en œuvre des dispositions de la présente Déclaration par la mobilisation, notamment, de la coopération financière et de l'assistance technique. Les moyens d'assurer la participation des peuples autochtones à l'examen des questions les concernant doivent être mis en place.

Conformément à son mandat pour un monde libéré de la faim et de la malnutrition, et dans le respect absolu des droits universels de la personne, la FAO a mis en place cette politique pour s'assurer que, dans le cadre général de ses travaux, tout soit fait pour honorer les questions des peuples autochtones, les prendre en compte et plaider en leur faveur. En ce sens, l'Organisation est motivée par trois faits essentiels: en premier lieu, les communautés autochtones constituent une portion importante des populations de la planète exposées à l'insécurité alimentaire; ensuite, le respect des connaissances, des cultures et des pratiques traditionnelles de ces peuples contribue au développement durable et équitable de la planète; et enfin, la FAO reconnaît les avantages qui peuvent découler d'une collaboration plus étroite. En même temps, ces principes répondent à la demande explicite de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, d'autres organismes des Nations Unies et des peuples autochtones eux-mêmes qui souhaitent voir la mise en place d'un cadre de travail destiné à garantir une prise en compte effective des besoins et des préoccupations de ces derniers.

L'objectif de cette politique est de fournir à la FAO un cadre susceptible de l'orienter dans ses travaux sur les questions des peuples autochtones. Les activités actuelles ne suivent pas de ligne de conduite systématique en ce qui concerne ces questions, et il leur serait très bénéfique de définir une direction et une approche communes. Dans un même temps, ces principes sont également importants pour les populations autochtones elles-mêmes, car ils exposent et clarifient ce qu'elles sont raisonnablement en droit d'attendre de l'Organisation.

La présente politique met l'accent sur certains des domaines clés couverts par le mandat de la FAO et déterminent les motivations et les avantages d'un partenariat entre la FAO et les peuples autochtones. Elle est l'aboutissement d'une série de consultations menées avec des dirigeants de peuples autochtones, l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, le Groupe d'appui interorganisation sur les questions autochtones et des membres de l'organe directeur de la FAO. En tant que telle, elle aborde toute une série de perspectives et d'orientations en vue de travaux futurs.

II. LES PEUPLES AUTOCHTONES ET LE DÉVELOPPEMENT

Il est généralement admis, sur le plan international,³ que les peuples autochtones sont définis par les critères suivants, auxquels la FAO se conformera:⁴

- l'antériorité s'agissant de l'occupation et de l'utilisation d'un territoire donné;
- le maintien volontaire d'un particularisme culturel qui peut se manifester par certains aspects de la langue, une organisation sociale, des valeurs religieuses ou spirituelles, des modes de production, des lois ou des institutions;
- le sentiment d'appartenance à un groupe, ainsi que la reconnaissance par d'autres groupes ou par les autorités nationales en tant que collectivité distincte; et
- le fait d'avoir été soumis, marginalisé, dépossédé, exclu ou victime de discrimination, que cela soit ou non encore le cas⁵

Principes fondamentaux

Les cultures des peuples autochtones de la planète sont toutes différentes, mais tous ces peuples ont en commun un certain nombre de valeurs et se sentent également justifiés de réclamer que leur soient reconnus des droits et une autonomie. Ces points communs sont exposés dans les principes et droits fondamentaux suivants, qui ont été énoncés par des représentants des peuples autochtones et se trouvent au cœur de la Déclaration des Nations Unies ainsi que d'autres instruments juridiques et normatifs internationaux. En tant que tels, ils fournissent un cadre international permettant aux organismes des Nations Unies d'orienter leurs travaux. Il est donc indispensable de s'en servir pour toute collaboration avec les peuples autochtones et ils doivent aussi être à la base des travaux de la FAO dans ce domaine.

L'autodétermination

Pour les peuples autochtones, le droit au développement est compris comme leur droit de décider du type de développement qui est mené parmi leurs semblables et sur leurs terres et territoires, conformément aux priorités et aux conceptions du bien-être qui leur sont propres. Le droit à l'autodétermination fait précisément référence au droit de tous les peuples de poursuivre leur développement économique, social et culturel en toute liberté.

3 Y compris dans la Convention 169 de l'OIT (Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989), la Déclaration des Nations Unies de 2007 sur les droits des peuples autochtones, les *Lignes Directrices sur les questions relatives aux peuples autochtones* du Groupe des Nations Unies pour le développement (2008), l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones et le Groupe d'appui interorganisations sur les questions des peuples autochtones.

4 Plusieurs termes locaux, nationaux et régionaux sont utilisés pour décrire les peuples autochtones, comme tribus, minorités ethniques, indigènes, nationalités autochtones, premières nations, aborigènes, communautés autochtones, peuples des collines, peuples des montagnes.

5 Ces caractéristiques découlent principalement des Conventions 107 (Convention relative aux populations autochtones et tribales, 1957) et 169 (Convention relative aux peuples autochtones et tribaux, 1989) de l'OIT, et de J.R. Martinez Cobo. 1987. *Study of the Problem of Discrimination against Indigenous Populations*. UN, New York, mais également d'autres organisations internationales et experts juridiques. Ensemble, ils fournissent la description la plus largement reconnue des peuples autochtones.



Un développement en accord avec leur identité

Le développement «en accord avec l'identité» défend l'idée que les expressions, les valeurs et les traditions socioculturelles des peuples ne devraient pas être menacées par le processus de développement. Les peuples autochtones attachent une importance primordiale à leur identité; en effet, ils considèrent que la sécurité de leurs moyens de subsistance, leur bien-être et leur dignité sont indissociablement liés à la perpétuation de leurs traditions et à la préservation de leurs terres et territoires ancestraux. Les peuples autochtones ont des conceptions différentes de ce que peuvent signifier les mots «pauvreté» et «bien-être». Selon beaucoup d'entre eux, le bien-être est un état pluridimensionnel défini par tout un éventail d'expériences humaines qui comprend le bien-être social, mental, spirituel et culturel. De la même façon, on ne peut pas se référer uniquement à des critères matériels pour définir la pauvreté; l'on est pauvre non seulement quand on manque de ressources, mais également quand on se trouve dans l'impossibilité de mener le style d'existence auquel l'on aspire. Pour cette raison, les peuples autochtones préconisent une approche holistique du développement et de la sécurité des moyens de subsistance pouvant transcender les modèles uniquement fondés sur des critères économiques conventionnels.

Le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause

Selon le principe et le droit liés au «consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause», il est impératif que les États et les organisations de tous types et à tous les niveaux obtiennent l'autorisation des populations autochtones avant d'adopter et de mettre en œuvre des projets, des programmes ou de prendre des mesures législatives et administratives susceptibles d'avoir une incidence sur elles. Ce principe met l'accent sur le fait que les peuples autochtones doivent impérativement être inclus dans les processus consultatifs, que les délais requis pour le lancement de ces processus doivent être respectés et que les informations disponibles sur l'incidence probable des activités en question doivent être préalablement diffusées. Des mesures consultatives officielles garantissent que les activités ou actions prévues répondent aux préoccupations et aux intérêts des peuples autochtones, favorisant ainsi un processus de développement autodéterminé.

La participation et l'inclusion

Les peuples autochtones réclament le droit à une participation pleine et effective à toutes les étapes de toute action susceptible d'avoir sur eux une incidence directe ou indirecte. En substance, cela sous-entend que les États, gouvernements, investisseurs privés, institutions financières, organisations non gouvernementales (ONG) ou spécialistes du développement ne peuvent exercer aucune coercition, intimidation ou manipulation. Au contraire, les peuples autochtones devraient être inclus en tant que parties prenantes compétentes et légitimes dans le cadre des projets ou initiatives qui pénètrent leur sphère d'existence.

Des droits sur les terres et autres ressources naturelles

Les droits sur les terres et autres ressources naturelles (eaux, forêts, terrains de parcours, etc.) revêtent une importance particulière pour les populations autochtones, car elles ressentent un attachement spirituel à leurs origines ancestrales et leur survie dépend généralement des ressources naturelles. Ce rapport particulier est essentiel à la perpétuation des systèmes de subsistance et des formes culturelles autochtones. Eu égard à ce principe, les peuples autochtones sont habilités à posséder, utiliser, développer et contrôler les terres, territoires et ressources qui sont les leurs en raison d'une propriété traditionnelle ou d'une autre occupation ou utilisation traditionnelle, ainsi que ceux qu'ils ont acquis par ailleurs.⁶

Des droits culturels

Les droits culturels sont fondamentaux pour les peuples autochtones, car leurs cultures sont différentes et menacées par les changements constants et les pressions exercées sur eux en vue de leur assimilation. À cet égard, les peuples et les personnes autochtones ont le droit ne pas être soumis à une assimilation forcée ou à la destruction de leur culture; en revanche, ils ont le droit de vivre en accord avec les traditions et les coutumes qui définissent leur intégrité et leur mode de vie et se trouvent en conformité avec les principes universels des droits de l'homme. Les initiatives de développement doivent garantir que les particularités contextuelles et les différentes expressions socioculturelles soient bien prises en compte.

Des droits collectifs

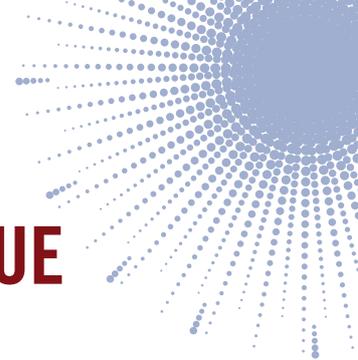
Les droits collectifs sont indispensables à la survie, au bien-être et au développement complet des peuples autochtones en tant que groupes humains distincts. Ils comprennent la reconnaissance de leurs histoires, langues, identités et cultures spécifiques, mais aussi la reconnaissance de leurs droits collectifs aux terres, territoires et ressources naturelles qu'ils ont traditionnellement occupés et utilisés. Cela s'applique également aux connaissances traditionnelles de ces peuples qui sont détenues par la communauté.

La parité hommes-femmes

La parité hommes-femmes existe lorsque les personnes bénéficient de droits, de chances et de récompenses égaux, qu'ils soient nés femme ou homme. Il est essentiel de reconnaître les rôles, les besoins et les priorités différents des hommes et des femmes pour mieux protéger et promouvoir leurs moyens de subsistance et renforcer leur résistance face à différents types de contraintes. Malgré leurs importantes contributions à l'agriculture et à la sécurité alimentaire des ménages, les femmes autochtones de nombreux pays sont confrontées à toutes sortes de discriminations dues soit à leur sexe, soit à leur origine ethnique. Il est donc primordial de promouvoir l'autonomisation économique et sociale des femmes autochtones pour favoriser la réduction de la pauvreté et le développement.

⁶ Comme stipulé par l'Article 26(1) de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

III. RAISON D'ÊTRE DE CETTE POLITIQUE



Le mandat de la FAO et les peuples autochtones

La raison d'être de l'engagement de la FAO aux côtés des peuples autochtones réside dans son mandat, qui vise à assurer la sécurité alimentaire pour tous. Une mission de développement d'une telle ampleur ne peut pas ne pas tenir compte des peuples autochtones, qui doivent être considérés non pas comme les *bénéficiaires* d'une assistance au développement qui leur fait cruellement défaut, mais comme des *partenaires* à part entière de ce développement.

De nombreux peuples autochtones sont économiquement pauvres et vivent dans des environnements ruraux isolés, marginaux et exposés aux risques, sans bénéficier des droits de l'homme et du citoyen, d'un accès aux marchés, d'informations et de services de base (comme les systèmes de prestations sanitaires), ou d'occasions de participer à l'élaboration des politiques. Ils peuvent aussi se trouver empêchés de participer à des activités de développement et, à cause des préjugés ou de leur isolement, se voir interdire l'accès aux services publics et autres dispositifs de développement et de sécurité alimentaire. Les économies autochtones sont souvent axées sur les moyens de subsistance et se caractérisent par un accès limité aux terres et autres ressources naturelles. Même les personnes qui vivent dans des zones urbaines rencontrent de nombreux problèmes similaires, car leur migration s'est rarement traduite par la sécurité économique et les possibilités d'emploi espérées.

Dans l'ensemble, les peuples autochtones sont affectés de façon disproportionnée par la dégradation de l'environnement, la marginalisation politico-économique et les activités de développement, qui ont une incidence négative sur leurs écosystèmes, leurs moyens de subsistance, leur patrimoine culturel et leur état nutritionnel. À cause de cette vulnérabilité face à de multiples calamités, les peuples autochtones nécessitent une attention particulière afin de bénéficier d'un développement fondé sur leurs propres critères. Pour la survie des moyens de subsistance des peuples autochtones, la priorité est d'établir des droits à des ressources comme la terre, l'eau, l'alimentation et les systèmes de stockage des grains et des animaux qui soient bien définis et s'inscrivent dans un cadre juridique. Il est également très bénéfique d'investir dans les mesures de conservation et les technologies agricoles, et la FAO a un rôle important à jouer en la matière.

En même temps, les peuples autochtones apportent des connaissances et des compétences précieuses qui contribuent au développement durable et à la gestion des ressources naturelles. Leurs pratiques agricoles ont déjà démontré une grande facilité d'adaptation et une grande résistance, et elles continuent de jouer un rôle clé dans la domestication, la conservation et l'adaptation des ressources génétiques et de la biodiversité agricole à toutes les échelles (gène, espèce, écosystème et paysage). Les pratiques agricoles, les activités de chasse, de cueillette, de pêche, d'élevage et de foresterie des peuples autochtones intègrent souvent des

éléments économiques, environnementaux, sociaux et culturels. Parallèlement, de nombreux peuples autochtones ont développé des systèmes de connaissances, des technologies et des institutions pour la gestion durable de la biodiversité locale. Les régimes alimentaires traditionnels et les mécanismes de survie se sont inspirés de cette capacité distinctive, notamment dans les périodes tendues, et ont joué un rôle essentiel dans la capacité de nombreux peuples autochtones de subsister dans des conditions extrêmes. Ce seul fait est une contribution majeure au développement historique des systèmes agricoles et alimentaires mondiaux. Il est important de mobiliser les compétences qui découlent de ce patrimoine et de cette histoire pour traiter les problèmes actuels de l'alimentation et l'agriculture et ceux auxquels elles seront confrontées à l'avenir. Les programmes de développement qui s'appuient sur ces savoirs historiques et visent la conservation dynamique des systèmes contre une disparition injustifiée sont donc primordiaux.

Un planning pour une sécurité alimentaire globale, la gestion des ressources naturelles et l'atténuation de la pauvreté ne saurait négliger les peuples autochtones, ce qui fait d'eux des partenaires incontournables pour la FAO. Le nouveau Cadre stratégique de l'Organisation, adopté par la Conférence de 2008 dans le cadre d'un processus de réforme globale de la FAO, offre plusieurs possibilités d'intégrer les questions des peuples autochtones au plan de travail actuel de l'Organisation. Le Cadre établit un certain nombre d'objectifs et de fonctions qui forment la base du programme global de la FAO pour la période 2010–2019. Fait notable, les peuples autochtones sont *spécifiquement* mentionnés dans trois des 11 Objectifs stratégiques du plan. Ces références directes ont trait à des questions de gestion durable des terres, des eaux et des ressources génétiques, de la nutrition et de la biodiversité, et enfin du développement forestier. En substance, les déclarations explicites de ce type engagent les États Membres et l'Organisation à s'impliquer davantage. (Pour de plus amples informations sur la pertinence des questions des peuples autochtones par rapport aux différents Objectifs stratégiques du Cadre, veuillez vous référer à l'Annexe II.)

Ainsi, le nouveau Cadre stratégique constitue une excellente occasion d'intégrer efficacement les questions des peuples autochtones au nouveau projet de programme de travail de la FAO. Il est également important de souligner que l'Organisation a déjà mené une collaboration fructueuse avec les peuples autochtones par le passé; cette collaboration est une réalité concrète, et une relation renforcée est donc tout à fait envisageable.

Domaines de travail prioritaires

La collaboration avec les populations autochtones doit refléter les programmes clés et les compétences de la FAO et être définie en accord avec elles. Les domaines de travail prioritaires ci-dessous ont été identifiés comme la base d'une



meilleure collaboration. Ils découlent de la révision thématique d'activités de la FAO passées et en cours qui concernent les questions des peuples autochtones, et en tant que tels, ils constituent les plateformes les plus envisageables pour un travail renforcé en la matière. (Pour de plus amples informations, veuillez vous référer à l'Annexe III.) Toutefois, comme ces domaines sont étroitement liés, il conviendrait de les traiter de manière holistique et pluridisciplinaire.

Ressources naturelles, environnement et ressources génétiques

Le droit aux ressources naturelles (terre, eau, pêches, forêts, ressources génétiques, biodiversité, etc.) et leur gestion durable sont essentiels au bénéfice des générations présentes et futures, notamment celles dont la survie quotidienne dépend de l'environnement.

Changement climatique et bioénergies

Des mesures d'adaptation et d'atténuation sont nécessaires pour compenser les vulnérabilités et les problèmes liés au changement climatique. Le développement des bioénergies offre une solution potentielle si les questions de durabilité et de réduction de la pauvreté sont prises en compte. La FAO poursuit cet objectif par le biais d'initiatives bioénergétiques durables à petite échelle axées sur les moyens de subsistance, qui peuvent permettre un accès à des services énergétiques durables et abordables, renforcer les moyens de subsistance des populations rurales et augmenter leur résistance face aux effets du changement climatique sans avoir d'impact négatif sur la production alimentaire et l'environnement.

Terres et territoires

La reconnaissance officielle des droits sur les terres, territoires et autres ressources naturelles est un facteur direct d'atténuation de la faim et de la pauvreté rurale. Pour la plupart des peuples autochtones de la planète, le droit à la terre est gravement menacé par l'expansion non maîtrisée d'activités liées aux forêts, aux mines, au tourisme et à d'autres entreprises commerciales. La terre étant primordiale pour les peuples autochtones, ce domaine revêt une importance toute particulière.

Sécurité alimentaire, nutrition et droit à l'alimentation

Le droit à une alimentation adéquate est un droit fondamental de la personne et doit être préservé, notamment en ce qui concerne les populations les plus vulnérables. La FAO mène des efforts sur toute la planète pour garantir la sécurité alimentaire, définie comme un état dans lequel toutes les êtres humains ont, à tout moment, un accès physique et économique à une nourriture suffisante, saine et nutritive pour mener une vie saine et active.

Communication et systèmes de connaissances

Une meilleure communication peut générer un développement des capacités, une autonomisation et une évolution sociale positive. L'accès à l'information, allié à la préservation des compétences traditionnelles et des systèmes de connaissances, peut apporter des réponses inédites au problème de l'insécurité alimentaire, fournissant des solutions efficaces en faveur du développement durable.

Diversité culturelle et biologique

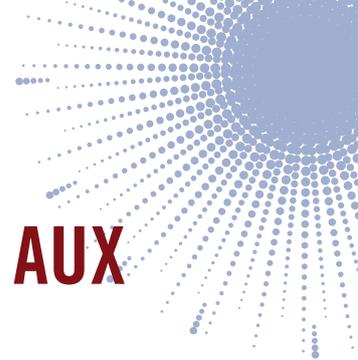
La sécurité alimentaire dépend de la disponibilité et de la richesse permanentes des ressources naturelles, mais également de la survie des différents systèmes culturels qui les soutiennent. La FAO préserve la relation entre diversité biologique et diversité culturelle afin de garantir un plus grand nombre d'options pour l'atténuation de la faim. Le fait d'œuvrer à la conservation dynamique des systèmes patrimoniaux traditionnels – qu'ils soient agricoles ou s'appuient sur d'autres ressources naturelles – est un élément essentiel de cette initiative.

Débouchés économiques pour des moyens d'existence durables

L'un des problèmes majeurs qui se posent pour répondre aux besoins des peuples autochtones et tribaux est leur manque d'accès aux marchés, aux ressources financières et à des sources de production stables susceptibles d'atténuer la pauvreté et l'insécurité alimentaire. La création de possibilités de générer des revenus et de capacités à *long terme* en faveur d'un marché de l'emploi rural stable est à la fois un élément essentiel des travaux de la FAO et un objectif de développement durable et autodéterminé.

La directive de la FAO visant à travailler avec les peuples autochtones s'inscrit dans les principes fondamentaux énoncés ici; ceux-ci représentent le raisonnement global qui sous-tend l'élaboration de cette politique. Toute action ou domaine ayant une incidence sur les communautés autochtones doit également tenir compte des principes énoncés précédemment.

IV. LES OBJECTIFS D'UN ENGAGEMENT AUX CÔTÉS DES PEUPLES AUTOCHTONES



Les objectifs suivants ont été définis pour servir d'appui à la FAO dans sa poursuite de plus grands engagements pour répondre aux besoins et aux préoccupations des peuples autochtones. Ils fournissent un élan constructif et fixent des objectifs réalistes en se prévalant des points forts et des avantages relatifs de l'Organisation, dans le cadre global de son mandat pour libérer l'humanité de la faim.



LES OBJECTIFS D'UN ENGAGEMENT AUX CÔTÉS DES PEUPLES AUTOCHTONES

.....

La FAO renforcera ses capacités et son environnement institutionnels afin de répondre aux demandes des peuples autochtones et de leurs organisations et de collaborer avec eux.

.....

La FAO renforcera la capacité des gouvernements de faire intervenir les peuples autochtones aux niveaux national et international afin qu'ils puissent défendre leurs droits et leur conception du développement.

.....

La FAO intégrera les questions des peuples autochtones aux domaines normatifs et opérationnels de ses travaux qui concernent ou soutiennent les peuples autochtones et leur agriculture, leur alimentation et leurs systèmes de subsistance traditionnels.

.....

La FAO favorisera la participation directe et effective des peuples autochtones aux programmes présents et futurs qui ont des incidences sur eux. Elle favorisera également des environnements porteurs pour encourager la participation des peuples autochtones à la conception, l'exécution et l'évaluation des politiques et programmes qui les concernent et ont des incidences sur eux.

.....





La FAO prendra des mesures pour collaborer avec les peuples autochtones et décourager les entreprises susceptibles d'avoir un impact négatif sur leurs communautés. Dans les situations ayant un impact sur les questions des peuples autochtones ou un lien direct avec elles, l'Organisation s'alignera sur les dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ayant trait au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

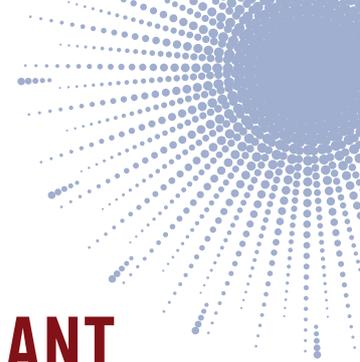
La FAO s'efforcera de prendre en compte les pratiques alimentaires et agricoles des peuples autochtones, leurs systèmes de subsistance et leur situation socioculturelle spécifiques, de garantir les échanges à leur sujet et d'en tirer des enseignements, s'appuyant ainsi sur leur contribution potentielle et encourageant activement leur «développement en accord avec leur identité».

Les activités de la FAO qui ont une incidence sur les peuples autochtones seront orientées par une approche du développement axée sur les droits des personnes et fondées sur le principe selon lequel toute personne a le droit de vivre dignement et d'aspirer aux critères d'humanité les plus élevés garantis par le droit international en matière de droits de l'homme. En la matière, l'Organisation sera notamment guidée par les principes fondamentaux énoncés dans le présent document et par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.



Les objectifs de la FAO pour son engagement envers les peuples autochtones sont énoncés à la lumière de ses compétences et en reconnaissant les droits auxquels ces peuples peuvent prétendre en vertu des lois internationales. Quand les projets de l'Organisation auront une incidence directe sur les peuples autochtones, il s'agira de rechercher la concertation et le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. En même temps, il est *impératif* que les activités projetées soient conformes au mandat de la FAO concernant la sécurité alimentaire et la nutrition; l'Organisation ne participera à aucun programme qu'elle jugera contraire à l'éthique ou sans rapport avec son but absolu.

Les objectifs susmentionnés doivent également être considérés en fonction de la nature d'organisme intergouvernemental de la FAO. Toute activité, notamment au niveau national, doit être approuvée par les autorités compétentes et les gouvernements concernés, ce qui pourra parfois avoir une incidence sur le degré et le potentiel d'engagement de l'Organisation aux côtés des peuples autochtones. Néanmoins, la FAO qui se veut une tribune neutre mais engagée en faveur des droits universels de la personne, attache une grande importance aux vertus du dialogue pour assurer une compréhension mutuelle.



V. MÉCANISMES POUR L'APPLICATION DE LA POLITIQUE DE LA FAO CONCERNANT LES PEUPLES AUTOCHTONES

L'engagement de la FAO aux côtés des peuples autochtones sera axé sur des domaines où ses activités et ses méthodes de travail ont déjà fait leurs preuves. Les mécanismes suivants sont conformes à la *Politique et stratégie de la FAO pour la coopération avec les organisations non gouvernementales et autres organisations de la société civile* afin de garantir entre elles une complémentarité globale. Il s'agit d'assurer une double fonction: renforcer l'efficacité de la FAO pour permettre aux gouvernements de répondre aux demandes et aux besoins particuliers des peuples autochtones d'une part, et augmenter la capacité de ces derniers de préserver et renforcer leurs moyens de subsistance conformément à leurs préférences socioculturelles d'autre part. La FAO s'efforcera de promouvoir ces mesures auprès de ses partenaires et à tous les niveaux. Enfin, ces mesures sont conformes au mandat de la FAO visant un développement à la fois équitable et durable.

A. Partage et analyse des informations

La FAO sert de réseau de connaissances pour le partage des compétences, la sensibilisation de l'opinion publique et pour garantir que ses programmes et activités soient bien fondés sur des informations précises, actualisées et ancrées dans la réalité. Afin d'améliorer le partage et l'analyse des informations liées aux questions des peuples autochtones, la FAO accordera une plus grande attention aux domaines suivants:

A.1. Sensibilisation

La sensibilisation aux conditions d'existence des peuples autochtones jette les bases d'actions de plus grande envergure et d'engagements plus forts. En sa qualité d'organisation de diffusion des connaissances, la FAO dispose à la fois des compétences techniques et de la capacité de diffuser des informations qui contribuent à un développement plus global. La recherche et la vulgarisation font partie des points forts de la FAO et doivent demeurer intégrées à cette politique.

A.2. Communication et collecte de données

Le fait de rassembler des données ventilées par appartenance ethnique et par sexe et de produire des éléments probants quantitatifs et qualitatifs sur les conditions de vie et autres indices constituera une contribution majeure lorsqu'il s'agira de convaincre les décideurs et les États Membres de prendre les questions des peuples autochtones au sérieux. La création de bases de données pour stocker et partager ce type d'informations contribuera également à la mise en place d'une base commune à partir de laquelle élaborer des activités collectives. En l'absence d'une série de faits et de chiffres fiables, il est difficile de définir les priorités de développement et de cibler efficacement les actions menées. Ainsi, une bonne communication et des informations précises renforceront la compréhension et favoriseront l'action.

A.3. Recherche auprès des communautés autochtones

La FAO s'attachera à étudier les moyens de subsistance des peuples autochtones des pays où elle mène actuellement des activités. Une meilleure compréhension des

systèmes alimentaires et de subsistance autochtones permettra de mieux appréhender les préoccupations et les besoins individuels des peuples autochtones. En même temps, l'engagement actif des communautés autochtones concernées pour produire ces connaissances peut générer chez elles un sentiment d'appartenance, et garantir une meilleure adaptation des programmes de développement aux besoins particuliers d'une communauté et d'un lieu donnés. Si elle dispose de ce type d'informations préalables, la FAO sera mieux en mesure de réagir en période de crise et conformément aux principes si essentiels aux droits et à la sécurité des moyens d'existence des peuples autochtones.

B. Concertation générale et travail normatif

La FAO joue le rôle important de tribune internationale, fournissant un point de rencontre où les parties prenantes peuvent se réunir pour traiter les problèmes et forger des accords liés à l'alimentation et l'agriculture. Elle utilise les fruits de son expérience pour aider les pays à élaborer des politiques, des projets de législation efficace et des stratégies nationales en faveur du développement rural et de l'atténuation de la faim. La FAO travaille également pour établir des normes destinées à protéger les personnes et les ressources contre les pratiques dommageables ou injustes. Les instruments normatifs comme les codes et les conventions sont nécessaires pour mettre en place des paramètres et des comportements acceptables. Afin que la concertation générale et le travail normatif soient plus complets, la FAO accordera une attention plus soutenue aux domaines suivants:

B.1. Concertation

Il est important pour la FAO d'établir un dialogue avec les peuples autochtones afin de communiquer sur ce qui peut être fait pour et avec eux, comme il est indiqué dans le mandat de l'Organisation et dans ses limites opérationnelles. Il est tout aussi crucial pour l'Organisation de délimiter son engagement institutionnel aux côtés des peuples autochtones et de renforcer sa capacité de répondre à leurs besoins, et il est tout aussi important de bien faire comprendre aux peuples autochtones ce qu'ils peuvent attendre, en se montrant réalistes, de la FAO. Ce type de communication garantira la possibilité d'établir une collaboration autour d'objectifs communs et dans une compréhension mutuelle.

Afin qu'un tel échange puisse avoir lieu, il est nécessaire de disposer comme interlocuteur d'un organe représentatif des peuples autochtones. Le Forum de la société civile qui s'est tenu à l'occasion du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire de novembre 2009 a vu naître les prémices d'un organe de ce type. Des représentants des peuples autochtones ont débattu de la possibilité de constituer un comité de suivi pour une meilleure représentation auprès des organismes des Nations Unies basés à Rome et en vue de leurs concertations futures. La FAO se félicite de cette proposition, et si cet organe est mis en place, elle le considèrera comme un homologue grâce auquel le partenariat et le dialogue pourront progresser.



B.2. Participation/inclusion

La participation renforcée aux processus de développement est fondamentale pour les droits des peuples autochtones. S'agissant de projets qui impliquent ces populations ou qui ont une incidence sur elles, la FAO favorisera l'inclusion de leurs représentants dans ses consultations et ses cycles de programmation, conformément au principe de «consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause». Cet engagement est aussi en accord avec la réforme du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, dont la composition a été élargie de manière à garantir que «les points de vue de l'ensemble des parties prenantes concernées – notamment les plus touchées par l'insécurité alimentaire – soient entendus». Celles-ci comprennent «les organisations représentant les petits agriculteurs, les artisans pêcheurs, les éleveurs/pasteurs, les paysans sans terre, les citadins pauvres, les travailleurs du secteur agro-alimentaire et agricole, les femmes, les jeunes, les consommateurs, les *populations autochtones* [italiques ajoutés] et les ONG internationales dont les mandats et les activités sont concentrés dans les domaines de compétence du Comité». ⁷ Cette importante restructuration de la gouvernance mondiale est une occasion à ne pas manquer pour les peuples autochtones et ceux qui travaillent pour leur venir en aide.

Des processus de consultation réguliers et efficaces, faisant intervenir diverses parties prenantes comme les États Membres, les instituts de recherche, d'autres organismes des Nations Unies, des organisations du secteur privé et des groupes de la société civile, permettront d'impliquer des acteurs majeurs du développement dans un échange respectueux d'idées et de compétences. En tant que tribune neutre, la FAO doit garantir que les peuples autochtones et autres parties prenantes importantes participent à ces concertations afin de ne pas se retrouver exclus des processus de développement.

Une participation accrue des peuples autochtones aux comités, conférences et conférences régionales de la FAO renforcera leur visibilité au sein des travaux techniques et de l'administration de l'Organisation. Pour que les représentants des peuples autochtones puissent accéder et participer aux forums organisés par la FAO, l'organe de liaison interne de l'Organisation avec la société civile, responsable de mettre sur pied les consultations avec les ONG et les organisations de la société civile et de les accréditer, a un rôle important à jouer. Un autre biais envisageable est celui du groupe de travail interne sur la coopération avec le secteur privé, dont la responsabilité est de favoriser les échanges entre la FAO et les partenaires privés, notamment en ce qui concerne l'approche de la chaîne de valeurs, la promotion des petites et moyennes entreprises et la création de possibilités de générer des revenus, de liens avec les marchés et de réseaux de commerce équitable.

⁷ FAO, Comité de la sécurité alimentaire mondiale. 2009. *Réforme du Comité de la sécurité alimentaire mondiale*. FAO, Rome, Italie. Disponible sur: http://www.fao.org/fileadmin/templates/cfs/Docs0910/ReformDoc/CFS_2009_2_Rev_2_F_K7197.pdf

Il est également essentiel d'attacher une importance particulière à la participation des femmes autochtones à ces concertations. Dans certaines régions, celles-ci subissent de multiples discriminations à cause de leur sexe, de leur appartenance ethnique ou de leur statut socioéconomique. Elles sont pourtant des sources fondamentales de connaissances et d'informations précieuses. Il est aussi important de promouvoir la participation des jeunes autochtones au dialogue.

B.3. Élaboration des normes

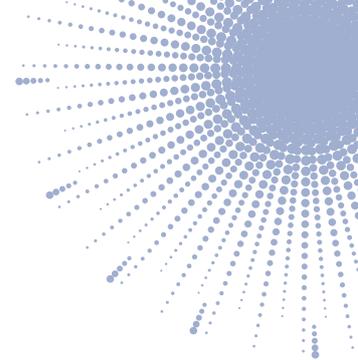
La FAO contribue à l'élaboration d'instruments internationaux qui tiennent compte des droits des peuples autochtones. Ces instruments peuvent être utilisés par les peuples autochtones pour pratiquer le lobbying en faveur de leurs droits et de leurs besoins. Par exemple, les *Directives Volontaires sur le droit à l'alimentation*, adoptées par le Conseil de la FAO en 2004, émettent des recommandations générales pour aider les parties prenantes à appliquer le droit à l'alimentation au niveau national; ces recommandations contiennent plusieurs références aux peuples autochtones. Le Traité international de 2001 sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture reconnaît les contributions apportées par les peuples autochtones et les communautés d'agriculteurs locales à la préservation et au développement des ressources phytogénétiques qui constituent la base de la production alimentaire et agricole de toute la planète. Il engage les gouvernements à promouvoir les droits des agriculteurs, y compris la protection de leurs connaissances traditionnelles, le partage équitable des bénéfices et leur participation aux processus de prise de décisions les concernant.

C. Programme de terrain

Le programme de terrain de la FAO s'attache à créer les conditions nécessaires à la sécurité alimentaire et nutritionnelle et à l'atténuation de la pauvreté directement sur le terrain. Afin de garantir des actions de terrain efficaces au sein des États Membres, la FAO appuiera les activités suivantes:

C.1. Renforcement des capacités des peuples autochtones

Étant donné que les peuples autochtones sont confrontés à de nombreux risques et obstacles, il est fondamental de renforcer leurs capacités de faire face à d'importants changements socioéconomiques, écologiques et culturels. La FAO apporte déjà son soutien aux politiques et programmes gouvernementaux qui viennent directement en aide aux peuples autochtones, et elle offre un bon point de départ pour de futurs travaux. Certains de ces programmes et politiques contribuent à renforcer les systèmes de subsistance autonomes et les pratiques de production durable des peuples autochtones par des mesures qui les rendent plus aptes au travail. Par exemple, de petites entreprises textiles ont été créées pour permettre aux communautés autochtones de générer suffisamment de revenus afin de subvenir à leurs besoins quotidiens. D'autres interventions aident les gouvernements à organiser des environnements institutionnels qui permettent aux groupes défavorisés de participer à des activités économiques plus lucratives et durables, comme: l'identification, la valeur ajoutée et la préservation de



produits de qualité bien distincts liés aux terres et aux traditions des peuples autochtones, le développement de réseaux de commerce équitable reliant les petits producteurs aux marchés locaux, le soutien à la production et aux activités commerciales coopératives, et une législation nationale qui renforce l'accès individuel et communautaire à la terre et à d'autres ressources productives.

C.2. Renforcement des capacités du personnel de la FAO

Le renforcement des capacités au sein de la FAO doit aller de pair avec les initiatives de sensibilisation et le travail technique sur le terrain. Le personnel de l'Organisation a besoin de perfectionner ses compétences *pratiques* pour comprendre, envisager et intégrer les questions des peuples autochtones à des politiques et des programmes pertinents. Les *Lignes Directrices sur les questions relatives aux peuples autochtones* du Groupe des Nations Unies pour le développement fournissent une base à l'amélioration de cet engagement; elles existent précisément pour orienter l'intégration des questions des peuples autochtones à des cycles de projets et des stratégies et devraient donc être appliquées de façon plus cohérente par le personnel de la FAO. En outre, le personnel peut utiliser le *Kit de ressources sur les questions des peuples autochtones* et le *Module de formation sur les questions des peuples autochtones* élaborés par l'Organisation des Nations Unies et ses partenaires.

Un autre élément nécessaire du renforcement des capacités et de la sensibilisation est la promotion de la sensibilité inter- et intraculturelle. Les acteurs du développement doivent tenir compte des dynamiques locales et se trouver prêts à adapter leurs interventions de manière à éviter des retombées négatives sur les communautés qu'ils souhaitent aider, notamment sur des groupes marginaux comme les peuples autochtones. Cette capacité est fondamentale si l'on souhaite mener des interventions en accord avec les normes traditionnelles et les préférences socioculturelles des peuples autochtones.

D'autres éléments importants sont les capacités de dialogue et de négociation, l'assistance aux politiques, le lobbying et la médiation/gestion alternative des conflits.

D. Mobilisation de ressources et coordination renforcée

La FAO n'est pas une institution de financement, mais elle agit en qualité de courtier pour garantir que les fonds de développement soient bien canalisés et utilisés pour améliorer la condition de ceux qui en ont besoin. Ainsi, les responsabilités premières de l'Organisation sont de mobiliser des compétences techniques, en partenariat avec les donateurs et les parties prenantes clés. Afin de renforcer ce processus et de s'assurer que les initiatives de développement soient abordées de manière pluridisciplinaire et holistique, la FAO mettra à profit les relations établies avec les donateurs, les partenaires sur le terrain et d'autres organismes internationaux.

D.1. Collaboration en matière de mobilisation de ressources

Pour une meilleure collaboration avec les peuples autochtones, la FAO agira dans les domaines suivants:

- *Programmes ONG-FAO*: promotion de programmes mis en œuvre en partenariat avec les ONG et les organisations de la société civile autochtones au sein desquels la FAO fournirait des éléments d'assistance technique et de développement des capacités.
- *Sources de financement des Nations Unies*: réévaluation de l'intérêt du système des Nations Unies pour le financement de la coopération avec les ONG et les organisations de la société civile autochtones.
- *Relations FAO/gouvernement*: exploration des possibilités de projets futurs en incluant des débats sur les questions des peuples autochtones lors des réunions avec les donateurs.
- *Programme de coopération technique*: fourniture d'une assistance technique (avec l'aval du gouvernement) pour renforcer les ONG et les organisations de la société civile autochtones et les impliquer le cas échéant dans des activités de développement local.
- *TeleFood*: utilisation des ressources mobilisées grâce à la campagne TeleFood comme source de cofinancement pour les initiatives locales des communautés autochtones.

D.2. Coordination et coopération au sein du système des Nations Unies

Plusieurs organes et organismes internationaux reconnaissent déjà les peuples autochtones comme des collectivités distinctes pourvues de droits spécifiques et avec lesquelles la FAO entretient une collaboration. Le fait de renforcer l'autorité et l'efficacité de ces institutions favorisera les relations interorganismes et permettra une approche plus cohésive de questions qui doivent être abordées collectivement. Le Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones (IASG), par exemple, rassemble des acteurs internationaux clés en soutien au mandat de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones. En concrétisant sa propre approche, la FAO pourra renforcer son importante contribution à l'IASG et consolider ainsi l'efficacité de ce groupe au sein du système des Nations Unies dans son ensemble. Partant, cela renforcera les processus institutionnels grâce auxquels les peuples autochtones peuvent participer plus efficacement aux initiatives de développement.

Dans le cadre du processus de réforme des Nations Unies, l'adoption du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD) est également un grand pas en avant vers une meilleure collaboration entre gouvernements, programmes et organismes des Nations Unies, y compris la FAO.⁸ En encourageant une plus grande prise en compte des questions autochtones au sein du PNUAD, il sera possible de garantir une réponse plus cohésive du système des Nations Unies à un problème généralement jugé primordial sur le plan international.

⁸ Le PNUAD est le cadre stratégique commun des Nations Unies visant le renforcement de l'efficacité globale et le développement d'activités opérationnelles dans des pays spécifiques; il définit les objectifs communs et les stratégies collectives du système des Nations Unies, établit un cadre de ressources de programmes et émet des propositions pour le suivi et l'évaluation.



D.3. Collaboration au sein de la FAO

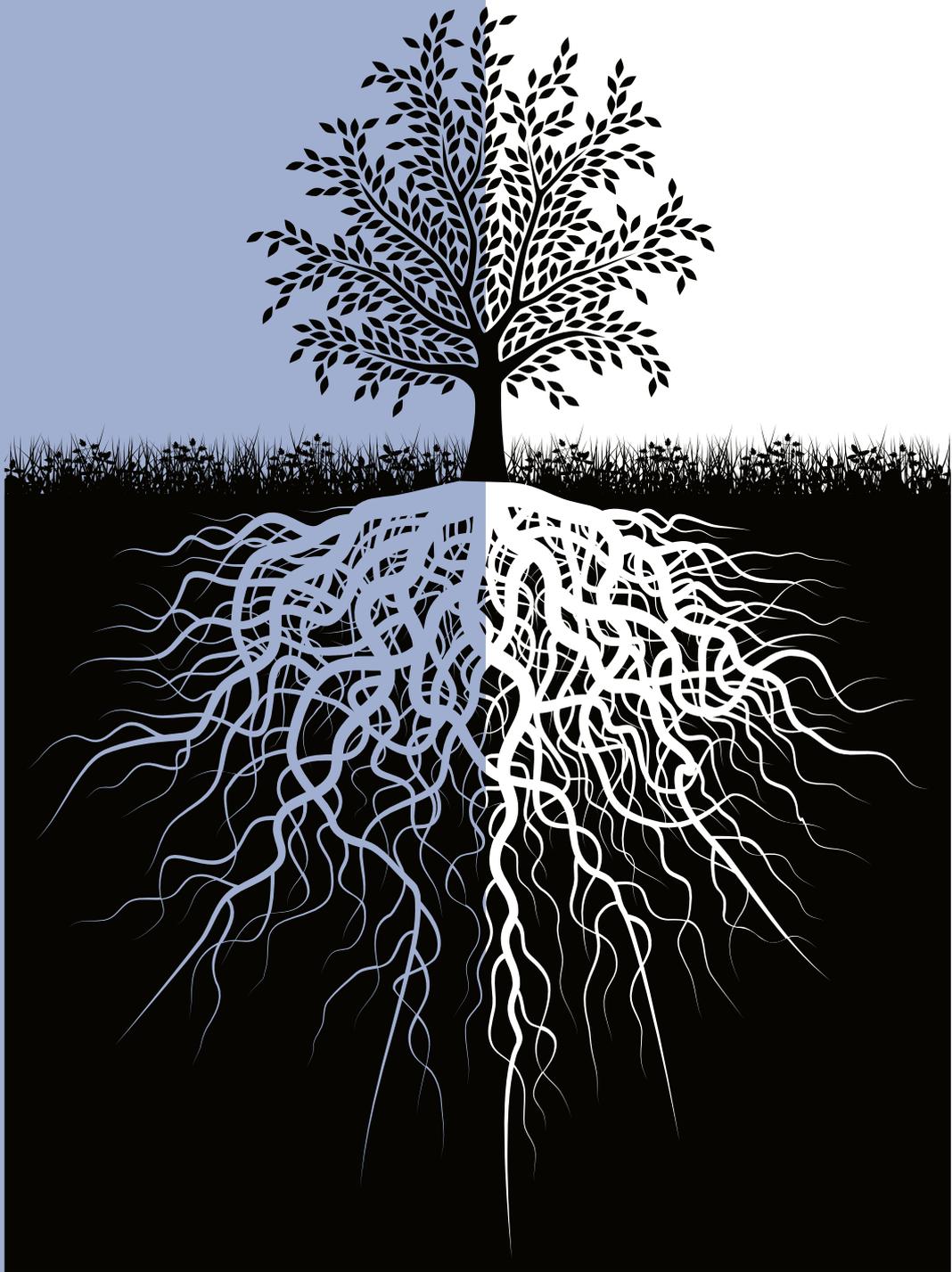
Le groupe de travail interdépartemental de la FAO sur les questions autochtones sera consolidé de façon à devenir une plateforme efficace pour promouvoir un engagement renforcé de l'Organisation aux côtés des peuples autochtones. Ce groupe de travail consiste en un réseau de points de convergence des différentes divisions techniques de la FAO. Les membres échangent des informations et contribuent à des prises de positions cohérentes et coordonnées de l'Organisation sur les questions des peuples autochtones. Toutefois, le groupe de travail ne fonctionne actuellement qu'à titre officieux. Il est nécessaire d'officialiser son mandat en vue d'une action plus volontariste et d'une meilleure intégration des questions des peuples autochtones à tous les niveaux de l'Organisation.

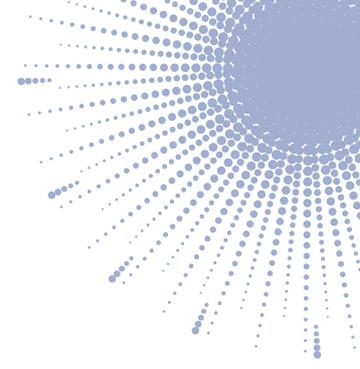
En même temps, ce travail bénéficiera de l'amélioration de la communication globale au sein du siège de la FAO et dans l'ensemble de l'Organisation. Cela peut être réalisé pour commencer, en créant des points de convergence vers le groupe de travail dans les bureaux régionaux et sous-régionaux de la FAO, puis en renforçant leurs capacités de répondre aux besoins des peuples autochtones aux niveaux national, sous-régional, régional et international. Ainsi, la collaboration avec les peuples autochtones s'en trouvera parallèlement consolidée.

Il est indispensable pour la FAO de promouvoir auprès de son personnel une meilleure compréhension des populations autochtones et de travailler plus systématiquement avec elles et avec leurs organisations, et – comme l'ont déjà fait plusieurs organismes des Nations Unies et institutions multilatérales – d'appliquer la politique intersectorielle qui oriente la manière dont les programmes normatifs et opérationnels de l'Organisation abordent les caractéristiques, les besoins et les contributions spécifiques des peuples autochtones. Il est également nécessaire de garantir que les peuples autochtones ne soient pas affectés de façon négative par les éventuelles conséquences indirectes des initiatives de développement; ce type de retombée est malheureusement fréquent, avec un impact tout aussi marqué sur les moyens de subsistance des populations.

La FAO s'efforcera dûment d'allouer davantage de ressources aux questions des peuples autochtones dans le futur et envisagera la possibilité de mettre en place un programme plus cohérent susceptible de renforcer les activités menées autour de ces questions et de servir de plateforme pour appeler à un engagement plus fort.

Étant donné la grande diversité des peuples autochtones, le présent document propose un cadre général et une orientation commune pour guider les travaux de l'Organisation en la matière.





ANNEXE I PEUPLES AUTOCHTONES: LE CADRE INTERNATIONAL

Partout sur la planète, les peuples autochtones ont progressivement ajouté leurs voix à des négociations et à des processus de prise de décision essentiels. Après des décennies de plaidoyers, la communauté internationale reconnaît progressivement la marginalisation socioéconomique des groupes autochtones, leur exclusion systématique des avantages de la croissance économique et les effets néfastes que la mondialisation a souvent eus sur leurs cultures, leurs identités et leurs ressources. Parallèlement, la contribution irremplaçable de ces peuples au développement social et économique de la planète est de plus en plus appréciée à sa juste valeur.

Voici les grandes étapes qui ont accompagné ce progrès vers la pleine réalisation des droits et de la sécurité des moyens de subsistance des peuples autochtones. Elles doivent être considérées comme les normes internationales les plus strictes qui fournissent les bases juridiques sur lesquelles se fondent cette politique de la FAO et les travaux y afférents.

Cadres juridiques internationaux concernant les peuples autochtones

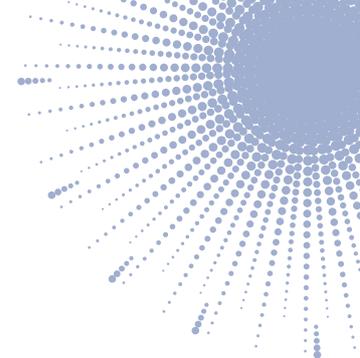
Année	Intitulé	Description
Conventions		
1957	Convention n°107 de l'OIT	Première convention internationale sur ce thème. Il s'agit de la toute première tentative de codifier les obligations internationales des États vis-à-vis des populations autochtones et tribales. Elle définit les peuples autochtones comme des populations distinctes et met l'accent sur le besoin d'améliorer leurs conditions de vie et de travail.
1989	Convention n°169 de l'OIT	Elle fait suite à la Convention n°107 et fournit un instrument juridique international actualisé et plus complet définissant les droits auxquels peuvent prétendre les peuples autochtones et les principes que les États, les organisations multilatérales et d'autres acteurs sont tenus d'honorer.
1992	Action 21 et Déclaration de Rio (Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement)	Ces deux documents reconnaissent les peuples autochtones comme un «groupe de grande valeur» et déclarent que les initiatives de développement durable doivent reconnaître, honorer, promouvoir et renforcer le rôle des peuples autochtones et de leurs communautés.
1993	Convention sur la diversité biologique [Articles 8(j) et 10(c)] (Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement)	L'Article 8(j) de la Convention reconnaît l'importante contribution des peuples autochtones à la conservation de l'environnement. Il en appelle aux Parties contractantes à respecter, préserver et appuyer les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales, et encourage un partage équitable des bénéfices découlant de leur utilisation. L'Article 10(c) en appelle aux Parties contractantes à protéger et encourager l'utilisation coutumière des ressources biologiques en accord avec les pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les normes de conservation et d'utilisation durable.
1994	Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification	Dans les Articles 16 (g) et 17 (c), la Convention recommande la protection des connaissances, technologies et pratiques autochtones traditionnelles.



Déclarations		
1992	Déclaration de Cancun – Conférence international sur la pêche responsable	Selon l'Article 9 de la Déclaration de Cancun, «il convient que les États prennent les mesures nécessaires pour garantir le respect des intérêts des pêcheurs artisans et <i>autochtones</i> [italiques ajoutés]».
1993	Déclaration et Programme d'action de Vienne – Conférence mondiale sur les droits de l'homme	Cette conférence a pris des mesures historiques pour promouvoir et protéger les droits de groupes fréquemment marginalisés, y compris les peuples autochtones, les femmes et les enfants. Par le biais de la Déclaration de Vienne, la Conférence a explicitement souligné «la dignité intrinsèque des populations autochtones et la contribution unique qu'elles apportent au développement et à la diversité des sociétés et réaffirme énergiquement l'engagement pris par la communauté internationale d'assurer leur bien-être économique, social et culturel et de les faire bénéficier des fruits d'un développement durable». Elle a également préconisé la mise en place d'une Instance permanente.
2002	Déclaration d'Atitlán	La Déclaration met l'accent sur l'importance du droit foncier, des ressources naturelles et de l'autodétermination des populations autochtones pour leur sécurité et leur souveraineté alimentaires globales.
2007	Déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones	Après vingt années de négociations, la Déclaration établit une norme fondamentale pour l'élimination des violations des droits de l'homme à l'encontre des populations autochtones de toute la planète, pour la lutte contre la discrimination et la marginalisation et pour la promotion de la protection des moyens de subsistance autochtones. Elle met l'accent sur les droits des populations autochtones à poursuivre le développement en accord avec leurs propres besoins et aspirations, y compris leur droit de préserver et de favoriser les institutions, cultures et traditions qui leur sont propres.
2009	Déclaration d'Anchorage	Dans l'Article 9 de la Déclaration, les organismes des Nations Unies sont encouragés à tenir compte des effets du changement climatique sur leurs stratégies et plans d'action, notamment en ce qui concerne les populations autochtones. La Déclaration engage plus particulièrement la FAO et les autres organismes compétents des Nations Unies à mettre en place un groupe de travail destiné à gérer les effets du changement climatique sur la sécurité et la souveraineté alimentaires des peuples autochtones.

Mécanismes internationaux concernant plus particulièrement les peuples autochtones et leurs droits

Year	Mechanism	Description
1982	Groupe de travail sur les populations autochtones de la Commission des droits de l'homme, pour la préparation d'une Convention internationale sur les peuples autochtones	Ce groupe jouait le rôle d'organe subsidiaire de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités (devenue désormais la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme). Son objectif était de favoriser le dialogue, d'examiner les développements en lien avec la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, et d'accorder une attention particulière à l'évolution des normes internationales en la matière.
1987	Rapport Cobo: <i>Étude du problème de la discrimination à l'égard des populations autochtones</i>	Célèbre étude commanditée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités, élaborée par le rapporteur spécial José Martínez Cobo. Ce rapport passait en revue un large éventail de questions liées aux droits de l'homme qui affectent les populations autochtones, et a été un catalyseur important de l'action des Nations Unies en faveur de la protection des droits des peuples autochtones.
1995–2004	Première Décennie internationale des peuples autochtones	Proclamée par l'Assemblée générale en décembre 1993, son objectif principal était le renforcement de la coopération internationale pour résoudre les problèmes auxquels sont confrontés les peuples autochtones dans des domaines comme les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé.



2000	Mise en place de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions des peuples autochtones	Intègre officiellement les peuples autochtones et leurs représentants à la structure des Nations Unies. Elle mettait pour la première fois les acteurs étatiques et non étatiques sur un pied d'égalité au sein d'un organe représentatif permanent des Nations Unies. Son mandat est de débattre et d'émettre des recommandations sur les questions des peuples autochtones concernant le développement économique et social, la culture, l'environnement, l'éducation, la santé et les droits de l'homme.
2001	Nomination du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones (Commission des droits de l'homme)	Suite à une décision du Conseil des droits de l'homme, un rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones a été nommé en 2001.
2002	Première réunion annuelle de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions des peuples autochtones	La première réunion annuelle a eu lieu au siège des Nations Unies à New York, du 13 au 24 mai 2002. Elle a rassemblé des dirigeants et des membres de la société civile autochtones des quatre coins du monde.
2005–2010	Seconde Décennie internationale des peuples autochtones	La seconde Décennie vise à renforcer davantage la coopération internationale afin de résoudre les problèmes auxquels sont confrontés les peuples autochtones.
2006	Mise en place du Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones	Mis en place pour soutenir et promouvoir le mandat de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions des peuples autochtones au sein du système des Nations Unies. Par la suite, son mandat a été élargi pour inclure un soutien aux mandats liés aux questions des peuples autochtones dans l'ensemble du système intergouvernemental.
2008	Première séance du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones	Constitué de cinq experts, ce mécanisme propose des compétences thématiques sur les droits des peuples autochtones au Conseil des droits de l'homme.

Documents orientant les activités de développement menées avec les peuples autochtones

Année	Document	Description
2008	<i>Lignes Directrices sur les questions relatives aux questions des peuples autochtones du Groupe des Nations Unies pour le développement</i>	Préparées par le Groupe des Nations Unies sur le développement, ces directives fournissent des informations au sujet du cadre international des droits de l'homme qui oriente les travaux des Nations Unies sur les questions des peuples autochtones. Elles fournissent également des conseils pratiques sur l'élaboration de programmes particulièrement axés sur ce type de questions.
2008	<i>Kit de ressources sur les questions des peuples autochtones</i>	Ce kit de ressources fournit aux équipes de pays des Nations Unies des directives sur la manière de coopérer avec les peuples autochtones.
2009	<i>Appui opérationnel au Programme ONU-REDD: Coopération avec les peuples autochtones et autres communautés dépendant des forêts</i>	Mis en place pour garantir que la prise en compte et la participation des populations locales et autochtones soient intégrées aux travaux du Programme de collaboration des Nations Unies sur la réduction des émissions causées par le déboisement et la dégradation des forêts dans les pays en développement (ONU-REDD), cet appui est approuvé mais considéré comme un document constamment évolutif.

Autres instruments normatifs importants qui reconnaissent les droits fondamentaux de toutes les personnes

Année	Instrument	Description
1948	Déclaration universelle des droits de l'homme	Elle constitue la première expression globale des droits auxquels peuvent prétendre tous les êtres humains.
1963	Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	Proclamation sur les droits de l'homme émise par l'Assemblée générale des Nations Unies. Cette Déclaration est une importante devancière de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui est juridiquement contraignante.
1965	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	Cette Convention est un mécanisme juridiquement contraignant qui engage les membres des Nations Unies à l'élimination de la discrimination raciale et à la promotion de la compréhension entre toutes les races.



1966	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	Ce Pacte engage ses parties à travailler en faveur de l'octroi de droits économiques, sociaux et culturels aux individus, y compris des droits des travailleurs et des droits à la santé, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant.
1966	Pacte international relatif aux droits civils et politiques	Entre autres dispositions, ce Pacte préconise la protection contre la discrimination fondée sur le sexe, la religion, la race ou autres caractéristiques.
1995	Code de conduite pour une pêche responsable (FAO)	Entre autres dispositions, ce Code volontaire prévoit de reconnaître comme il se doit les pratiques traditionnelles, besoins et intérêts des populations autochtones (Article 7.6.6).
2001	Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle	Cette Déclaration de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) énonçait les droits universels à l'identité culturelle, à la diversité et au pluralisme.
2004	Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (FAO)	Ces directives fournissent des conseils pratiques aux pays pour la mise en œuvre du droit à l'alimentation.
2004	Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture	L'Article 5 stipule que les Parties doivent promouvoir une approche intégrée de l'exploration, de la préservation et de l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Il engage notamment les Parties à «encourager ou soutenir, selon qu'il convient, les efforts des agriculteurs et des communautés locales pour gérer et conserver à la ferme leurs ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture» [Article 5(c)] et à «promouvoir la conservation <i>in situ</i> des espèces sauvages apparentées à des plantes cultivées et des espèces sauvages pour la production alimentaire, y compris dans les zones protégées, en appuyant, notamment, les efforts des communautés locales et autochtones». [Article 5(d)]
2007	Plan d'action mondial pour les ressources zoogénétiques	La priorité stratégique 6 engage la communauté internationale à «soutenir les systèmes de production autochtones et locaux et les systèmes de connaissances connexes ayant de l'importance pour la conservation et l'utilisation durable des ressources zoogénétiques».

ANNEXE II

NOUVEAU CADRE STRATÉGIQUE 2010–2019 DE LA FAO

Comment la question des peuples autochtones s'inscrit dans le plan de travail général de la FAO

En 2008, la Conférence de la FAO a approuvé l'élaboration d'un nouveau Cadre stratégique et d'un Plan à moyen terme. Ceux-ci définissent les objectifs stratégiques clés qui reflètent la vision de la FAO et constituent les premiers effets du développement recherchés par les travaux de l'Organisation. Les questions des peuples autochtones étant liées à la réalisation de plusieurs objectifs, une collaboration entre la FAO et ces populations est à la fois réalisable et souhaitable.

L'Objectif stratégique A est de garantir un approvisionnement suffisant en produits alimentaires de qualité grâce à une production agricole durable et une meilleure gestion des ressources phytogénétiques. Partant, le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, qui préconise un soutien accru des communautés locales et autochtones, est particulièrement important pour les peuples autochtones.

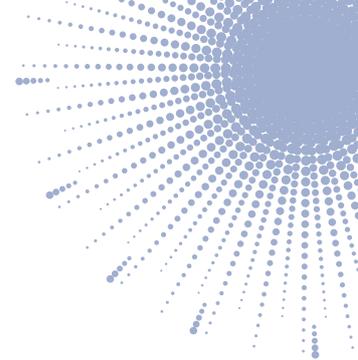
L'Objectif stratégique B est axé sur la production animale durable. Par le biais du Plan d'action mondial pour les ressources zoogénétiques, il préconise des initiatives à l'appui des contributions des communautés locales et autochtones à la diversité zoogénétique.

L'Objectif stratégique C concerne la gestion durable et l'utilisation des ressources des pêches et de l'aquaculture, mais aussi l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme. Il soutient notamment les artisans pêcheurs, y compris les communautés de pêcheurs autochtones, dans leur lutte contre la pauvreté, l'épuisement des ressources naturelles, le changement climatique, l'instabilité des prix et autres menaces.

L'Objectif stratégique D est axé sur la biodiversité alimentaire et les régimes alimentaires durables. Il s'attache au développement des capacités pour une amélioration de la sécurité sanitaire et de la qualité des produits alimentaires, avec une plus grande attention accordée aux avantages, pour la santé et la nutrition, des systèmes alimentaires locaux et traditionnels, y compris ceux des peuples autochtones.

L'Objectif stratégique E s'attache à promouvoir la gestion durable des forêts et des arbres grâce à une approche qui relie les aspects sociaux, économiques et environnementaux de la foresterie. L'accent a notamment été mis sur le renforcement de l'engagement des parties prenantes locales, y compris des communautés autochtones qui vivent dans la forêt.

L'Objectif stratégique F concerne la gestion durable des ressources naturelles et préconise, entre autres, une utilisation plus équitable et une jouissance plus sûre



des terres, des eaux et d'autres ressources par les groupes vulnérables comme les femmes, les peuples autochtones et les jeunes.

L'Objectif stratégique G favorise la création d'environnements porteurs afin que les marchés puissent renforcer les moyens de subsistance et le développement rural. Étant donné que la difficulté d'accès aux marchés, aux ressources financières et à des emplois stables représente une contrainte majeure pour les peuples autochtones, il est fondamental de développer des capacités dans ce domaine pour garantir une sécurité à plus long terme.

L'Objectif stratégique H stipule qu'une meilleure utilisation des connaissances, des outils et des ressources géospécifiques, y compris les connaissances traditionnelles et locales, pourrait être bénéfique au renforcement de la sécurité alimentaire et de la nutrition.

L'Objectif stratégique I met l'accent sur la nécessité de renforcer les capacités de réaction et de préparation aux situations d'urgence des populations pauvres des zones rurales particulièrement vulnérables aux menaces et aux crises liées aux ressources agricoles et autres ressources naturelles.

L'Objectif stratégique K promeut les politiques, les capacités, les institutions et les programmes socialement inclusifs. Il met l'accent sur la nécessité de combler les graves lacunes des questions de parité hommes-femmes et d'équité, et de redresser les déséquilibres sociaux qui ont favorisé certains groupes au détriment d'autres.

Enfin, le nouveau Cadre stratégique met un accent renouvelé sur l'importance de former des partenariats et des alliances solides (**Fonction fondamentale H**), y compris avec les organisations de la société civile et les ONG disposant de meilleures connaissances et de capacités pertinentes.

Le nouveau Cadre stratégique de la FAO présente ainsi une excellente occasion d'intégrer effectivement les questions des peuples autochtones au nouveau plan de travail de l'Organisation; il s'agit de s'appuyer sur les Objectifs stratégiques pour établir des relations plus concertées. Bon nombre des questions qui ont été signalées comme des points d'engagement réalisables ont déjà figuré dans des projets et des programmes de la FAO. Il est important de souligner que l'Organisation a réalisé un travail fructueux avec les peuples autochtones par le passé, démontrant ainsi qu'un tel engagement est une réalité concrète et que des relations plus étroites sont tout à fait envisageables. En même temps, l'engagement pratique de la FAO auprès des communautés autochtones bénéficiera grandement d'un soutien institutionnel accru et de l'existence d'un cadre de politique susceptible d'orienter les activités menées dans ce domaine. La présente politique aidera ainsi à renforcer et élargir ces initiatives, bénéficiant aux communautés autochtones, à la FAO et aux activités de développement durable dans leur ensemble.

ANNEXE III DOMAINES DE TRAVAIL PRIORITAIRES

Les peuples autochtones et la FAO partagent un même intérêt pour plusieurs thèmes spécifiques liés à l'alimentation et l'agriculture. Ces thèmes, examinés ci-dessous, s'inscrivent dans le programme de base de l'Organisation et découlent d'activités déjà existantes; en tant que tels, ils présentent les points de départ les plus logiques pour lancer des actions communes. Étant étroitement liés entre eux, il convient de les traiter de façon holistique et pluridisciplinaire.

Ressources naturelles, environnement et ressources génétiques

Comme de nombreux peuples autochtones souhaitent vivre en symbiose avec leur environnement et que leurs moyens de subsistance sont extrêmement tributaires des ressources naturelles, ils ont développé des connaissances spécialisées sur les ressources et la diversité de la nature, à la fois sur la terre et sur l'eau. Toutefois, les initiatives en faveur de la sécurité alimentaire et du développement durable sont compromises par une dégradation permanente de l'environnement et par l'affaiblissement des compétences traditionnelles.

Ainsi, pour le bon fonctionnement et la durabilité des écosystèmes mondiaux, il est impératif de renforcer les pratiques agricoles forestières et piscicoles, à la fois sur le plan national et au niveau des communautés. Les questions de droit à l'accès aux ressources naturelles et à leur utilisation, ainsi que leur qualité et leur préservation, sont fondamentales dans le cadre de cette initiative.

Changement climatique et bioénergies

Les terres et territoires des peuples autochtones sont particulièrement vulnérables au changement climatique, notamment à cause de la fragilité des écosystèmes où ils sont nombreux à vivre et dont ils dépendent. D'autre part, la capacité de ces populations à survivre dans de tels environnements peut fournir de précieuses informations sur la façon de s'adapter à des schémas climatiques futurs, et leur connaissance approfondie d'espèces spécifiquement autochtones pourrait enrichir la base de connaissances mondiales sur la manière de réagir au changement climatique. Enfin, si les peuples autochtones et d'autres communautés rurales veulent pouvoir faire face à ces pressions et les surmonter, il est impératif d'atténuer les incidences à long terme du changement climatique, y compris la destruction et la détérioration accélérées des ressources naturelles, de la biodiversité et des systèmes alimentaires associés.

La biodiversité peut contribuer à l'atténuation des effets du changement climatique, mais aussi à la sécurité énergétique et au développement agricole et rural dans son ensemble. Toutefois, cela dépend en grande partie du type de matières premières, de systèmes de production et d'arrangements institutionnels utilisés. La FAO cherche à développer les bioénergies grâce à des initiatives bioénergétiques durables à petite échelle axées sur les moyens de subsistance, susceptibles de



permettre un meilleur accès à des services énergétiques durables et abordables, d'améliorer les conditions de vie des populations rurales et de renforcer leur résistance aux effets du changement climatique sans avoir d'incidence négative sur la production alimentaire et l'environnement.

Terres et territoires

Les droits aux terres, aux territoires et aux ressources naturelles connexes revêtent une importance fondamentale pour de nombreuses populations autochtones, car ces ressources constituent la base de leurs moyens économiques de subsistance et la source de leur identité spirituelle, culturelle et sociale. Les travaux de la FAO dans ce domaine sont donc particulièrement précieux. Lorsqu'ils sont élaborés grâce à des méthodes participatives, les processus de délivrance et d'enregistrement de titres fonciers, de jouissance des terres, de réforme agraire et les initiatives du même type peuvent largement contribuer à créer un environnement foncier plus sûr et mieux défini du point de vue juridique. Pour les peuples autochtones, le fait d'obtenir des droits clairs et inaliénables sur les terres et les ressources naturelles soutiendrait leurs aspirations à une plus grande souveraineté, augmenterait leur sensation de bien-être et renforcerait leur capacité d'assurer leur propre subsistance.

Sécurité alimentaire, nutrition et droit à l'alimentation

Des recherches scientifiques ont établi que les peuples autochtones sont davantage exposés à l'insécurité alimentaire et à la malnutrition que les autres groupes, car ils sont confrontés à des taux de pauvreté plus élevés et à l'appauvrissement des ressources et dépendent de plus en plus de produits alimentaires très transformés mais moins onéreux. Pour répondre à ce problème, il faut s'efforcer d'assurer la sécurité alimentaire et de garantir une nutrition adéquate. Lors du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire de novembre 2009, les États Membres de la FAO se sont engagés à «encourager activement la consommation de produits alimentaires, locaux de préférence, contribuant à des régimes alimentaires diversifiés et équilibrés, car ils constituent le meilleur moyen de traiter les carences en micronutriments et autres formes de malnutrition, notamment au sein des groupes vulnérables». Les peuples autochtones ont un rôle essentiel à jouer dans la promotion de régimes alimentaires durables et de systèmes alimentaires résistants.

En même temps, la «souveraineté alimentaire» des peuples autochtones est menacée par le recul des systèmes alimentaires traditionnels. Pour les populations autochtones, la notion de sécurité alimentaire dénote également le droit de choisir les types d'aliments qu'elles souhaitent consommer et le droit de les préparer selon des méthodes traditionnelles. Les régimes alimentaires durables utilisant des produits locaux préservent à la fois les écosystèmes et les traditions des peuples autochtones. Le droit à l'alimentation est donc étroitement lié à l'accomplissement de droits culturels, et il serait bon de les poursuivre conjointement.

Communications et systèmes de connaissances

Les connaissances et la diffusion des informations sont fondamentales pour renforcer la sécurité des moyens de subsistance et le développement rural. Les initiatives liées aux communications sont de plus en plus reconnues comme un moyen efficace de promouvoir le renforcement des capacités, l'autonomisation et le progrès social, et il y a plusieurs décennies que la FAO mène des activités dans ce domaine.

Les initiatives liées aux communications favorisent également le rapprochement entre les connaissances locales et autochtones d'une part et les informations «techniques» à l'appui du développement d'autre part. De fait, la reconnaissance de la richesse des systèmes de connaissances agricoles traditionnels et de leur complémentarité avec les systèmes innovants «scientifiques» est l'un des domaines d'intérêt les plus en progrès actuellement.

Diversité culturelle et biologique

La disparition d'options futures pour la sécurité alimentaire n'est pas seulement un problème de conservation des espèces, des ressources ou des systèmes écologiques: elle est aussi liée au déclin des pratiques agricoles, des langues et des systèmes culturels traditionnels. En effet, les populations rurales comme les peuples autochtones ont été à l'origine historique de systèmes de subsistance bâtis sur une conscience complexe de l'environnement local, qui affichent des taux de durabilité impressionnants. Ainsi, le lien indestructible entre diversité culturelle et biologique doit être respecté, cultivé et renforcé, et les droits des populations autochtones sur leurs connaissances et pratiques traditionnelles doivent être reconnus et, le cas échéant, protégés. À cet égard, la préservation dynamique et la promotion des systèmes patrimoniaux agricoles traditionnels doivent constituer des éléments essentiels des travaux de la FAO.

Débouchés économiques pour des moyens d'existence durables

Bon nombre des problèmes auxquels les populations autochtones sont confrontées s'expliquent par le fait qu'elles se trouvent en marge des processus économiques, sociaux, culturels et politiques. Améliorer l'accès aux marchés, aux ressources financières et à des sources de production stables demeure un défi majeur pour l'atténuation de la pauvreté et de l'insécurité alimentaire. La FAO soutient les initiatives visant à créer des environnements porteurs en vue de conditions d'existence durables et autonomes grâce à des activités comme la formation entrepreneuriale et le renforcement institutionnel des capacités. Les objectifs sont, entre autres, la génération de revenus plus importants, la diversification des options de subsistance et la création de moyens de subsistance plus équitables et accessibles.



Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Viale delle Terme di Caracalla - 00153 Rome, Italy

Tel. +39 0657051

www.fao.org



Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Viale delle Terme di Caracalla - 00153 Rome, Italy

Tel. +39 0657051

www.fao.org

ISBN 978-92-5-206689-7



9 789252 066897